

**Objet :** Régime fiscal d'un marché clé en main réalisé par une société non résidente et sa succursale installée au Maroc.

### **Réponse de la DGI n° 94 du 13 mars 2013**

Par courrier cité en référence, vous faites savoir que dans le cadre d'un marché clé en main, une société étrangère adjudicataire du marché facture des équipements et des services à son client, établissement public, au Maroc. Pour l'exécution des travaux sur place, ladite société a créé une succursale en vue d'utiliser une main d'œuvre locale encadrée par ses propres techniciens et facture lesdits travaux au client en question.

A cet effet, vous demandez quels sont les éléments constitutifs de la base imposable de la succursale en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

De plus, vous demandez quel est le traitement fiscal à réserver aux factures des services rendus au client par la société mère en matière d'impôt retenu à la source.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éclaircissements suivants :

#### **En matière d'impôt sur les sociétés**

Concernant la détermination de la base imposable de la succursale, l'article 5 du Code Général des Impôts (CGI) dispose que : « les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfiques et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel».

Ainsi, lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc d'une société non résidente, sans intervention du siège étranger, les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

En conséquence, le résultat fiscal de chaque exercice comptable de ladite succursale est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, conformément aux dispositions de l'article 8-I du code précité.

Au sujet du traitement fiscal à réserver aux factures des services rendus au client établi au Maroc par la société mère en matière d'impôt retenu à la

source et sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition, il est à préciser qu'au vu des dispositions des articles 4, 15 et 160 du C.G.I., les produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes sont passibles de l'impôt retenu à la source au taux de 10%, conformément aux dispositions de l'article 19-IV-B du code précité.

L'inscription en compte s'entend de l'inscription en comptes courants d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou comptes courants convenus par écrit entre les parties.

L'impôt retenu à la source sur lesdits produits doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source, conformément aux dispositions de l'article 171-I-A du C.G.I.

### **En matière de taxe sur la valeur ajoutée**

La succursale en question est passible de la T.V.A au taux normal de 20% dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions prévues aux articles 88, 89 et 98 du CGI.

La base imposable de ladite succursale est constituée :

- ✓ pour les travaux, par le prix global de l'unité livrée y compris la valeur des équipements et du matériel, même si ceux-ci ont été importés ou acquis localement par le maître de l'ouvrage et cédés à l'entrepreneur ;
- ✓ pour les prestations de services, par le montant brut des commissions ou autres rémunérations.